

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-17 en date du 14 février 2022

portant des prescriptions complémentaires et mise à jour du classement des installations à la société Mécafi pour son site « Prisma » sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le diagnostic de pollution des sols daté de février 2005, réalisé préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déclaré recevable le 8 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-355 en date du 4 décembre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la société MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, rue Denis Papin à Châtellerault, un établissement spécialisé dans l'usinage de pièces mécaniques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DRCLAJ/BUPPE-167 en date du 12 octobre 2017 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise MECAFI rue Denis Papin à Châtellerault (86100) ;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) transmis, par courrier daté du 22 juin 2021, à la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 25 janvier 2022 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la notification à l'exploitant pour observation éventuelle sur le projet d'arrêté, le 3 février 2022 ;

Vu le mail de l'exploitant du 14 février 2022 ;

Considérant les éléments fournis dans le PAC susvisé par lequel l'exploitant :

- sollicite un aménagement de certaines prescriptions portées dans l'arrêté du 4 décembre 2007 susvisé dont celle relative à la surveillance des eaux souterraines ;
- propose une actualisation du classement de ses activités porté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2017 susvisé ;
- présente les modifications apportées à ses installations dont celle relative à la gestion des effluents de l'installation de tribofinition ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols susvisé fait mention de deux sondages, référencés S3 et S6, réalisés à proximité de l'ancienne zone d'égoutture des copeaux, révélant des concentrations en hydrocarbures de 13 000 mg/kg, jusqu'à 3 m de profondeur ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols susvisé indique que ces impacts en hydrocarbures sont dus à une défaillance du dispositif de fuite de la cuve de stockage enterrée recueillant les effluents de la zone d'égoutture ainsi qu'à une dégradation importante du revêtement bitumineux de cette même zone ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols susvisé fait mention de la vulnérabilité du système aquifère au droit de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant indique dans le dossier du 22 juin 2021 susvisé avoir construit une nouvelle zone d'égouttage à distance de l'ancienne zone dégradée, sans avoir mis en œuvre de mesures de gestion de la pollution aux hydrocarbures identifiée ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en complétant le diagnostic de pollution, dans les milieux sols et eaux, puis en proposant des mesures de gestion des impacts identifiés dans les milieux précités à l'issue de la phase d'investigations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Identification

Les dispositions applicables à la société Mécafi (numéro SIREN 350 077 368), dont le siège social est situé rue Denis Papin, 86100 Châtellerault, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractérisation des pollutions aux hydrocarbures et mesures de gestion

I. Investigations complémentaires

L'exploitant définit un programme d'investigations dans les sols afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures au droit et à proximité de l'ancienne zone d'égouttage des copeaux.

II. Définition d'un plan de gestion

Au vu des résultats des investigations objet du I. du présent article et des analyses des prélèvements effectués dans les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé, l'exploitant,

- élabore un schéma conceptuel ;
- propose des mesures de gestion des pollutions dans les milieux impactés, en s'appuyant notamment sur un bilan coûts / avantages.

III. Échéances de réalisation

Le programme d'investigations objet du point I du présent article est défini et mis en œuvre, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le plan de gestion objet du point II du présent article est transmis au préfet **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Travail mécanique des métaux	2 250 kW
2565-4	DC**	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Vibro-abrasion	1 084 l

(*) E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

»

ARTICLE 4 - Autres installations

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Installations	Capacités maximales
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre	250 kg
Liquides à base aqueuse ou hydrosolubles employés pour nettoyer, décaper des surfaces	90 l
Liquides organohalogénés ou des solvants organiques employés pour nettoyer, décaper des surfaces	60 l
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	15 kW
Installations de combustion fonctionnant au gaz	0,8 MW
Atelier de charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène	15 kW

»

ARTICLE 5 - Approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les prélèvements d'eau à usage industriel dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	1 415 m ³	8 m ³ /j

»

ARTICLE 6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

Les eaux de pluviales ruisselant sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

»

ARTICLE 7 - Points de rejet

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet des eaux polluées et des eaux résiduaires telles que définies à l'article 4.3.1. du présent arrêté dans le réseau communal est interdit.

Article 4.3.5.1. Effluents de l'installation de tribofinition

Un aménagement spécifique est créé en sortie de l'installation de tribofinition de manière à pouvoir relever mensuellement le volume des effluents rejetés. Ces mesures sont inscrites sur un registre qui est conservé pendant cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets aqueux sont recueillis dans un réservoir enterré double paroi avant d'être traités à l'extérieur de l'établissement dans des filières propres à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Le réservoir enterré est doté d'un détecteur de fuite qui fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Article 4.3.5.2. Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de voirie sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel par quatre décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH) répartis au nord et à l'ouest sur le site.

»

ARTICLE 8 - Surveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle annuel en sortie de chacun des quatre décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Les valeurs limites admissibles de ces rejets sont fixées à l'article 4.3.10. du présent arrêté.

»

ARTICLE 9 - Transmission des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines

Après l'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence non-conformité, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 10 - Dispositions abrogées

Les articles 3.2.2, 4.3.8. et 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-167 en date du 12 octobre 2017 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise MECAFI rue Denis Papin à CHATELLERAULT (86100) est abrogé.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 12 - Publication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société MECAFI,

et dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Châtelleraut,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées ;

- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

**Pour la préfète et par
délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,**



Émilie HAVEZ

